



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**
Équipe territoriale

Le Havre, le 20 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIES ET CHANTIER SAINT JACQUES

Chemin de Briqueville
BP 96
76400 FECAMP

Références : 20220707_VI_ScierieStJacques_SuiviVI2017-2021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement SCIERIES ET CHANTIER SAINT JACQUES implanté Chemin de Briqueville BP 96 76400 FECAMP. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIES ET CHANTIER SAINT JACQUES
- Chemin de Briqueville BP 96 76400 FECAMP
- Code AIOT dans GUN : 0005802515
- Régime : Autorisation
- Activité principale : Installation de traitement du bois et stockage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de défense incendie et Contrôle des installations électriques (suivi des visites d'inspection de 2017 et 2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 3.4	/	Mise en demeure, respect de prescription
Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 1.3	/	Sans objet
Valorisation des déchets	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 7.3	/	Sans objet
Surveillance et formation	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 2.8	/	Sans objet
Suivi du produit de traitement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 2.9	/	Sans objet
Équipements de protection individuels - lunettes	Autre du 27/03/2020, article rubrique 8 Protection Individuelle	/	Sans objet
Équipements de protection individuels - gants	Autre du 27/03/2020, article rubrique 8 Protection Individuelle	/	Sans objet
Matériaux absorbants	Autre du 27/03/2020, article rubrique 6-2 Précautions pour la protection de l'environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 03/03/2017, l'inspection avait relevé des anomalies concernant les installations électriques ainsi que l'absence de justification des débits des poteaux incendies. L'inspection a constaté lors de la visite l'avancement des actions concernant les installations électriques mais cela reste insuffisant pour lever tout risque d'incendie (comme indiqué dans le dernier compte-rendu Q18). L'inspection a également relevé un non-respect des prescriptions concernant les moyens de défense incendie : les aires d'aspiration prescrites sont inexistantes, les poteaux incendie internes ne sont pas maintenus ni contrôlés. Seuls les extincteurs sont vérifiés annuellement. L'exploitant n'est pas en mesure de garantir le respect des débits requis en matière de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Entités juridiques
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (référence : article 20 du décret du 21 Septembre 1977).
Constats : Le représentant de l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il existait deux sociétés distinctes (une partie scierie et traitement du bois et une partie négoce), avec deux numéros de SIRET différents, réparties de part et d'autre de la rivière Valmont et reliées par un pont non clôturé. Il a indiqué également qu'il ne représentait que la partie scierie et traitement du bois et a donc transmis les documents et rapports de vérification périodique concernant uniquement cette partie. Il est rappelé à l'exploitant que son arrêté d'autorisation d'exploiter couvre l'ensemble du site tel que décrit dans le dossier. L'inspection rappelle à l'exploitant l'article 1.1 2ème alinéa : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans joints et documents joints au dossier de mise à jour de l'autorisation d'exploitation d'octobre 2004 ».
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation initiale ou leur modification par une personne compétente. Des contrôles périodiques sont effectués au moins une fois par an dans les conditions fixées par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des Travailleurs.
Constats : L'exploitant a transmis en préparation de l'inspection le dernier rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infra-rouge effectué le 11/05/2022 par Bureau Veritas. Aucune anomalie n'a été constatée lors de ce contrôle. L'exploitant a également transmis le dernier rapport de contrôle des installations électriques effectué le 30/11/2021 par Bureau Veritas ainsi que le compte-rendu Q18 associé. Celui-ci conclut «l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ». Le dernier rapport de contrôle des installations électriques fait état de 14 observations. Ces observations ont été déjà mentionnées en totalité lors du précédent contrôle du 02/10/2020. <u>Éléments de contexte présentés par l'exploitant</u> L'exploitant sous-traite à l'entreprise ACEREL le traitement d'une partie des anomalies. L'exploitant a présenté la commande signée pour la prestation d'ACEREL. L'inspection a pu constater qu'effectivement plusieurs observations avaient été traitées entre 2020 et 2021. Néanmoins, l'inspection constate qu'il reste 14 observations à traiter dans le rapport de 2021. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir traité 11 observations (3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14). Concernant les observations 9 à 14 liées au matériel BT atelier d'affûtage, l'exploitant a indiqué avoir consigné l'ensemble de l'atelier. Il reste néanmoins les observations 1, 2 et 5 à traiter : 1 : Mettre en place une barrière anti-panique sur le poste HT 2 : Dépoussiérer le poste HT 5 : Effectuer les essais du Contrôleur Permanent d'Isolement Réseau (CPCI) L'exploitant indique que les entreprises consultées pour effectuer le nettoyage du poste HT ont évoquées l'éventualité d'un non redémarrage du poste suite au dépoussiérage, compte tenu de l'ancienneté du poste ce qui mettrait l'entreprise en difficulté. <u>Avis de l'inspection des installations classées</u> Compte-tenu du compte-rendu de vérification périodique des installations électriques du 30/11/2021 concluant que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, l'inspection propose à monsieur le préfet un arrêté de mise en demeure prescrivant à l'exploitant de respecter l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2005 en justifiant de la réalisation des actions mentionnées en annexe du Q18 (nettoyer le local du poste HT et remettre en état le CPI contrôleur permanent d'Isolement) d'ici le 30 novembre 2022 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions

Nom du point de contrôle : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesure du débit

Prescription contrôlée :

L'installation, située à 300 m de la caserne des pompiers, est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de deux poteaux d'incendie (diamètre 100) implantés respectivement, chemin des moulins de Briqueville face à l'entrée principale du site et route de Valmont face à la seconde entrée. Le débit d'eau d'extinction requis pour un cas de sinistre majorant sur les stockages avoisine en simultané les 300 m³/h ;
- de deux aires de pompage aménagées sur la rivière « Valmont » et réceptionnées par le SDIS ;
- de trois poteaux d'incendie à l'intérieur du site ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection a fait les constats suivants :

Poteaux incendie extérieurs au site : L'inspection a constaté la présence des deux poteaux incendie (chemin des moulins de Briqueville n°92 et route de Valmont n°91). L'inspection n'a pas pu constater que le débit d'eau d'extinction requis est atteint (300 m³/h en simultané).

Aires de pompage aménagées sur la rivière « Valmont » et réceptionnées par le SDIS : L'inspection a constaté l'inexistence de ces deux aires de pompage. L'exploitant a indiqué deux zones potentielles qui ne sont ni signalisées ni accessibles (présence de stockage de bois sur l'une et végétation abondante sur la seconde). L'inspection demande à l'exploitant de consulter le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie¹ afin de se conformer aux exigences concernant ce type d'équipement (page 55 et fiche technique B4).

Poteaux d'incendie à l'intérieur du site : L'inspection a constaté la présence effective de 3 poteaux incendie à l'intérieur du site. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que ces poteaux sont utilisables par les services de secours en l'état. L'exploitant n'a pas pu justifier de l'entretien de ces poteaux ni de leur contrôle de débit. Ce point avait déjà été relevé lors de l'inspection du 03/03/2017.

Extincteurs : L'exploitant a transmis à l'inspection le contrôle annuel des extincteurs effectué le 06/07/2022. Ce point n'appelle pas de remarques.

Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours : L'exploitant ne dispose pas de plan d'intervention.

Avis de l'inspection des installations classées

Compte-tenu des constats concernant les moyens de secours contre l'incendie, notamment l'absence des deux aires d'aspirations et de l'absence de justification du débit requis en cas de sinistre, l'inspection propose au préfet un arrêté de mise en demeure prescrivant à l'exploitant de respecter l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 06/12/2005 en justifiant d'ici au **30 novembre 2022** :

- de la réalisation des deux aires de pompage et de leur réception par le SDIS ;
- du contrôle des poteaux incendie intérieurs au site en justifiant qu'ils sont utilisables par les services de secours ;
- de la réalisation du plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

¹ <https://www.sdis76.fr/images/ressources/publications/AP-RDDECI-du-26-10-2017.pdf>

Nom du point de contrôle : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'emballage
Prescription contrôlée : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994). Écart n°1 relevé lors de l'inspection du 03/03/2017 : L'exploitant doit, sous 2 mois, adapter sa filière de traitement des déchets d'emballage à la valorisation et justifier à l'inspection que les déchets sont valorisés.
Constats : L'exploitant a transmis le contrat ainsi que le certificat d'acceptation concernant l'évacuation de ses déchets vers le groupe Baudalet Environnement. Les principaux déchets générés sont les bâches d'emballage en plastique. Les déchets sont ensuite triés afin d'être valorisés ou traités. Ce point n'appelle pas de remarques.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance et formation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de mise en œuvre du traitement du bois
Prescription contrôlée : Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage de la cuve. Cet agent sera spécifiquement formé aux dangers liés à la manipulation des produits dangereux pour la santé et pour le milieu extérieur. Lors de l'inspection du 08/11/2021, il avait été demandé à l'exploitant de former le personnel concerné aux dangers liés à la manipulation des produits dangereux et de transmettre dans un délai de 12 mois les attestations de formation des personnels concernés.
Constats : L'exploitant a présenté les convocations pour la formation de 4 agents le 02 septembre 2022 (formation assurée par l'établissement ELEVACTION).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suivi du produit de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage du produit de traitement du bois
Prescription contrôlée : Un registre est tenu à jour où sont consignés : la quantité de produit introduit dans la cuve de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité. Lors de l'inspection du 08/11/2021, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place ce registre sous 2 mois.
Constats : L'exploitant a transmis son registre par mail du 01/07/2022. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Équipements de protection individuels - lunettes

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2020, article rubrique 8 Protection Individuelle
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 08/11/2021, l'inspection avait recommandé à l'exploitant de mettre à disposition du personnel des lunettes de protection adaptées.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les lunettes de protection adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Équipements de protection individuels - gants

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2020, article rubrique 8 Protection Individuelle
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 08/11/2021, l'inspection avait recommandé à l'exploitant de mettre à disposition du personnel des gants adaptés (gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374)
Constats : L'inspection a constaté que les gants mis à la disposition du personnel ont été changés et sont à présents adaptés à la manipulation des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Matériaux absorbants

Référence réglementaire : Autre du 27/03/2020, article rubrique 6-2 Précautions pour la protection de l'environnement
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection du 08/11/2021, l'inspection avait recommandé à l'exploitant de mettre en place des produits absorbants à proximité de la cuve de traitement
Constats : L'inspection a constaté la mise en place de plaques absorbantes à proximité de la cuve de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite